

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13853/18/95

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
le syndicat mixte BIL TA GARBI
à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Salies-de-Béarn

Le Préfet Des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-164-19 du 12 juin 2008 autorisant la Communauté de Communes de Salies de-Béarn à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Salies-de-Béarn,
- VU** le récépissé n° 13853-18-10 de changement d'exploitant prenant acte de la reprise de l'exploitation par le syndicat mixte Bil Ta Garbi,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2018,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 21 septembre 2018,
- CONSIDÉRANT** que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes de Salies-de-Béarn et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 12 décembre 2019,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La durée de l'exploitation (10 années accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 2008-164-19 du 12 juin 2008 susvisé, est prolongée jusqu'au 12 décembre 2019.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 12 décembre 2019, le syndicat mixte Bil Ta Garbi doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salies-de-Béarn et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Salies-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Salies-de-Béarn.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Salies-de-Béarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du Syndicat mixte Bil Ta Garbi.

Fait à Pau, le **24 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA